

# DECISION DCC 21-076 DU 11 MARS 2021

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1898/541/REC-20, par laquelle monsieur Assou Christophe H. HOUNGBEDJI, demeurant à Cotonou, forme un recours en réclamation de droits de licenciement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été embauché le 19 juillet 1984 à l'Office national du Bois (ONAB) où il a servi jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010, date à laquelle il a été transféré, sans paiement de droits, à la société Industrie du Bois du Bénin (IBB) ; que cette société a licencié à son tour tout le personnel ; que les démarches entreprises auprès de la direction de l'ONAB et du ministère du Cadre de Vie et du Développement durable pour la régularisation de sa situation administrative ont été vaines ; qu'il estime qu'il a été victime d'un débauchage inhumain et arbitraire et réclame le paiement de ses droits et des dommages-intérêts pour les préjudices matériels et moraux subis ;

9

31

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur général de l'ONAB précise que le requérant a été en relation contractuelle avec sa structure du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 28 février 2010 puis transféré à l'IBB à l'occasion de la cession de l'outil industriel de l'ONAB ; que ses démêlés avec son nouvel employeur ont conduit à son licenciement qui a généré un litige social sanctionné par le juge social en 2015 qui a condamné l'IBB à lui payer la somme totale de huit millions deux cent quinze mille quatre cent cinquante-six (8.215.456) francs au titre de divers droits et dommages-intérêts ; qu'en 2017, le requérant a attiré cette fois-ci l'ONAB devant le juge social ; qu'en dépit de l'échec de la phase de conciliation consacré par le procès-verbal du 10 octobre 2017, l'ONAB a payé au requérant le 25 juin 2018, la somme d'un million huit cent huit mille (1.808.000) francs au titre des droits dus ; qu'en conséquence, le Directeur général soulève, au principal, l'incompétence de la Cour à connaître de la demande du requérant en ce qu'elle relève du contrôle de la légalité ; qu'au subsidiaire, il demande à la Cour de prononcer l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce qu'elle tend à lui soumettre une cause en examen devant le juge judiciaire ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant souligne la nécessité de distinguer le litige l'ayant opposé à l'IBB de celui qui l'oppose à l'ONAB ; qu'il indique avoir saisi les autorités ministérielles compétentes avant de porter le litige devant l'inspection du travail ; que face au désaccord entre les parties, le dossier a été renvoyé devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; que le dilatoire du conseil de l'ONAB et les multiples renvois opérés par le tribunal l'ont conduit à saisir la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige social qui l'oppose à son ex-employeur et pendant devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière sociale ; que la Cour ne

saurait, sans excéder sa compétence et sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, intervenir dans les prérogatives du pouvoir judiciaire ;

## **EN CONSEQUENCE,**

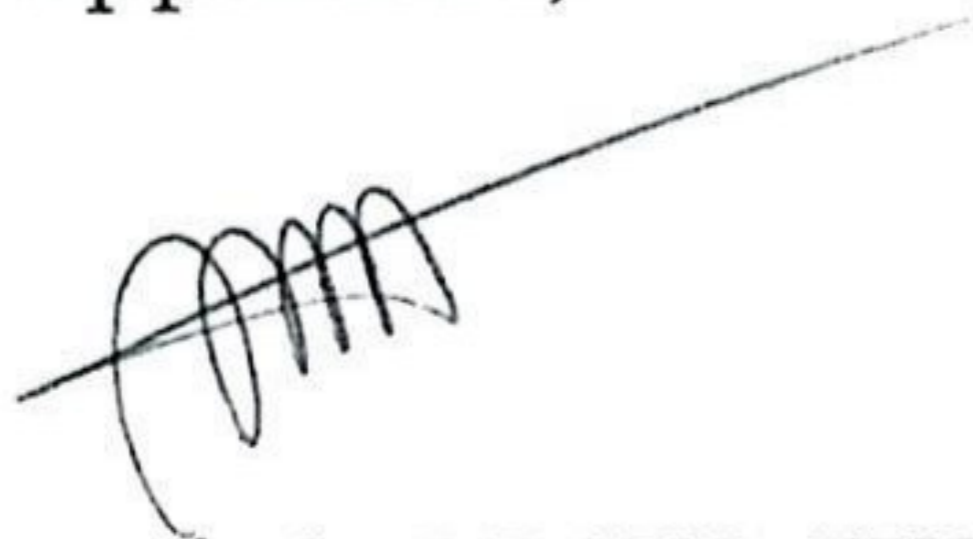
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Assou Christophe H. HOUNGBEDJI, au Directeur général de l'Office national du Bois, au Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**